

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° AC189

présenté par

Mme Osson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} juillet 2020, un rapport sur l'efficacité des procédures de détection et de signalement des menaces et agressions verbales, physiques ou cyber entre élèves, sur et en dehors du temps scolaire, ainsi que sur l'application effective et l'efficacité des mesures de sanction et de réparation prises à la suite de ces menaces et agressions, au regard, respectivement, des taux de récurrence des agresseurs et de l'état de santé psychique et physique des victimes un an après les faits.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le harcèlement scolaire représente un enjeu majeur humain, social et économique, à double titre : les jeunes agresseurs impunis continuent à œuvrer une fois l'âge de la majorité révolu et les victimes subissent des préjudices psychologiques et/ou physiques dont ils peuvent garder des stigmates à vie.

Les modes de harcèlement ont évolué avec les nouvelles technologies et aboutissent non seulement à une dilution des responsabilités, sous l'effet de groupe (les « challenges » type « Momo challenge », « Bird box challenge »), mais également à la persistance des situations de harcèlement en dehors de l'école, par l'intermédiaire des réseaux sociaux notamment.

Face à cette mutation des techniques de harcèlement, les procédures traditionnelles de détection et de signalement des menaces et agressions verbales, physiques ou cyber à disposition de la communauté éducative peuvent s'avérer obsolètes.

Enfin, même prononcées à l'encontre de l'agresseur, les sanctions sont fréquemment inappliquées ou inappropriées, comme l'ont signalées plusieurs organisations syndicales de l'Éducation nationale au cours des auditions menées par la rapporteure spéciale de la mission budgétaire « Enseignement scolaire » l'été dernier, ce qui accroît le sentiment d'impunité de l'agresseur et le mal-être de la victime.

Aussi, la commande de ce rapport vise à faire :

- un état des lieux de l'efficacité des procédures de détection et de signalement des menaces et agressions constitutives d'un harcèlement,
- une évaluation de l'effectivité de l'application des mesures de sanction et leur caractère dissuasif à la récurrence pour les agresseurs,
- une évaluation de l'efficacité des mesures de réparation sur l'état de santé psychique et physique des victimes et sur les agresseurs.